



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-17
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
TRAVAUX- CRÉATION DE RALENTISSEUR
AVENUE DE LA PISCINE**

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM représenté par M. MONTEILET Alexandre (06.88.35.28.40) pour effectuer des travaux de création de ralentisseur avenue de Montpellier-D908 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants ;

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 16 janvier 2026 inclus, de 8h00 à 12h00 et 13h à 17h l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux de création de ralentisseur avenue de la piscine (devant l'école Prévert).

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite à tous véhicules, avenue de la Piscine dans la partie comprise entre la rue Benjamin Gauzy et l'avenue de Montpellier, du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 16 janvier 2026 inclus 24h/24.

Article 3 :

Durant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit à tous véhicules, avenue de la piscine au droit du chantier.

Article 4 :

Une déviation sera mise en place par l'entreprise TPSM et clairement signalée. (Plan annexée)

Article 5 :

La circulation piétonne devra être maintenue et sécurisée en permanence pour permettre l'accès à l'école Prévert.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise TPSM.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :

L'entreprise TPSM devra veiller à sécuriser la circulation piétonne aux abords du chantier et maintenir en permanence des cheminements sécurisés.

Article 9 :

L'entreprise TPSM, chargée des travaux, devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent,
- Remettre en état la voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 10 :

L'entreprise TPSM sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 9 janvier 2026.

